



## **INSTRUCTION DU 3 NOVEMBRE 1998 PRISE EN APPLICATION DU REGLEMENT DE LA COMMISSION DES OPERATIONS DE BOURSE N° 98-05**

La présente instruction s'applique exclusivement aux OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée.

### **CHAPITRE I - MODALITÉS DE DÉCLARATION**

**CHAPITRE II - Moyens affectés aux SICAV**

**CHAPITRE III - Changements dans la vie d'un OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée**

**CHAPITRE IV - Documents d'information à l'usage des investisseurs**

**ANNEXES**

**Fiche de déclaration**

**Notice d'information**

### **CHAPITRE I : MODALITÉS DE DÉCLARATION**

#### **1.1. Contenu du dossier de déclaration**

Conformément aux dispositions de l'article 23-2 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988, la constitution d'un OPCVM ou d'un nouveau compartiment d'OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée, doit être déclarée à la Commission des opérations de bourse dans le mois qui suit l'établissement de l'attestation de dépôt ou du certificat de dépôt prévus aux articles 4 et 5 du règlement 98-05. Cette déclaration comporte :

- la fiche de déclaration à laquelle sont joints les documents indiqués sur le modèle de fiche ci-après annexé ;
- une notice d'information ;
- le cas échéant, un dossier concernant les moyens affectés aux SICAV et comprenant les indications visées au chapitre II ci-après.

Des modèles types de ces différents documents figurent en annexe de la présente instruction.

Toutefois, la constitution d'un OPCVM soumis au présent règlement par voie de transformation d'un OPCVM soumis au Règlement 89-02 de la COB nécessite un agrément de la COB.



Les règles de protection et d'information des porteurs sont celles prévues par l'instruction d'application du règlement précité

Dans ce cas de création par voie de transformation, le dossier soumis à agrément comprend, outre les éléments précisés dans l'instruction d'application du Règlement 89-02 en cas de transformation, la notice d'information visée au chapitre IV ci-après ainsi qu'une attestation de la société de gestion ou de la SICAV garantissant que les porteurs ou actionnaires qui seront susceptibles de devenir actionnaires ou porteurs de l' OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée remplissent les conditions exigées pour acquérir de telles parts ou actions.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire sont informés de cette transformation dans les meilleurs délais.

Compte tenu des critères édictés par l'article 19 du règlement n° 98-05 concernant les personnes qui peuvent acquérir des parts ou actions d'un OPCVM relevant de la présente instruction, il sera justifié de suspendre les rachats et souscriptions dès la demande de transformation, afin que la société de gestion soit en mesure d'arrêter la liste exacte des porteurs ou actionnaires au moment de la transformation.

### **1.2 Récépissé**

Dès réception du dossier, la Commission des opérations de bourse établit un récépissé portant réception de la déclaration de la création d'un OPCVM ou d'un nouveau compartiment bénéficiant d'une procédure allégée. Elle adresse ce récépissé dans les 8 jours de bourse qui suivent cette réception.

### **1.3 Contenu de la fiche de déclaration**

La fiche décrit les principales caractéristiques de l'OPCVM et le cas échéant des compartiments : identification de l'OPCVM et de ses acteurs, nature des investissements et modalités de fonctionnement de l'OPCVM.

Le modèle de fiche de déclaration figure en annexe.

## **CHAPITRE II : MOYENS AFFECTES AUX SICAV**

Le dossier relatif aux moyens affectés aux SICAV comprend les éléments décrits au chapitre I de l'instruction d'application du Règlement 89-02 de la COB.

## **CHAPITRE III : CHANGEMENTS DANS LA VIE D'UN OPCVM BENEFICIAINT D'UNE PROCEDURE ALLEGEE**

Les modifications concernées sont celles qui sont énumérées par le chapitre III de l'instruction d'application précitée.

Tous les changements et modifications sont soumis :

1. à déclaration à la COB par le biais du Minitel 36-14 COB 01
2. à information à destination des porteurs dans les mêmes conditions que celles prévues au chapitre III de l'instruction d'application du Règlement 89-02 de la COB.



Par dérogation, et en application de l'article 12 du règlement n°98-05, la transformation d'un OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée en OPCVM soumis au règlement 89-02 est soumise à l'agrément de la COB dans les mêmes conditions qu'une constitution d'OPCVM soumis à agrément.

Cette transformation et ces changements ou modifications sont portés à la connaissance du commissaire aux comptes et du dépositaire.

## **CHAPITRE IV : INFORMATION A L'USAGE DES INVESTISSEURS**

Les OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée susceptibles d'être présentés à la vente doivent établir une note d'information tenue à la disposition des investisseurs sollicités ou intéressés.

### **I LA NOTE D'INFORMATION :**

#### **1.1 Elle comprend :**

- pour les SICAV, les statuts et pour celles gérées directement, sans recours à une délégation au profit d'une société de gestion agréée par la COB, des informations sur les moyens en personnel, le nom des administrateurs, des membres du directoire et du conseil de surveillance ;
- pour les fonds communs de placement, le règlement du fonds ;
- pour les SICAV et les fonds communs de placement, une notice d'information devant être complétée en fonction des caractéristiques propres du produit proposé.

#### **1.2 La notice doit être conforme au modèle figurant en annexe.**

La notice d'information comporte de manière apparente un avertissement attirant l'attention sur le fait que l'OPCVM ou le compartiment n'est pas soumis à l'agrément de la COB, qu'il est réservé aux investisseurs qualifiés dont la liste est définie par le décret n°98-880 du 1er octobre 1998, aux OPCVM ou aux personnes qui investissent un montant initial au moins égal à 3,5 MF et qu'il a la possibilité de déroger aux règles de droit commun d'investissement et d'emprunt qu'elles soient prévues par la Directive du Conseil n° 85-/611/CE du 20/12/85 ou par la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 et ses textes d'application.

Cette notice d'information constitue l'élément principal d'information du souscripteur. Elle est établie sous la responsabilité de la société de gestion ou de la SICAV.

Remise avant la souscription, cette notice intègre les déclarations manuscrites prévues sur le modèle de notice annexée.

Pour la classification qu'énonce le modèle de cette notice, il convient de se reporter à l'instruction d'application du règlement 89-02.

Un accès commode aux statuts des SICAV et aux règlements des fonds communs de placement doit être organisé.



## **II DOCUMENTS PERIODIQUES :**

Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières pourront publier, outre le rapport annuel, un rapport à une périodicité telle que définie par la notice d'information.

Cette publication est soumise à la certification ou à l'attestation de sincérité du commissaire aux comptes. Elle intervient au plus tard dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque période définie par la notice d'information. Les souscripteurs peuvent en demander communication.

Quel que soit le mode de présentation, toutes les informations relatives à un OPCVM doivent être apportées sous le nom de celui-ci.

Les informations obligatoires sont celles énumérées par l'instruction d'application du Règlement 89-02 et dans l'ordre indiqué dans celle-ci. Il est possible, en tant que de besoin, de développer ces informations dans le respect de la présentation comptable.

## **CHAPITRE V - MODALITES D'INTERVENTION DES OPCVM SUR LES MARCHES A TERME ET CONDITIONNELS**

Il convient de se reporter à l'instruction d'application du règlement 89-02 de la COB.

## **CHAPITRE VI - DISPOSITIONS D'ORDRE TECHNIQUE**

Il convient de se reporter à l'instruction d'application du règlement 89-02.



# ANNEXE I

## FICHE DE DECLARATION D'UN OPCVM SOUMIS A PROCEDURE ALLEGEE

CREATION

TRANSFORMATION ( à préciser )

LIQUIDATION

**NOM DE L'OPCVM :**

CODE AFC :

CODE SICOVAM :

**Nature :**

FCP

SICAV

### CARACTERISTIQUES FINANCIERES

Cet OPCVM est-il un :

Oui Non

OPCVM à compartiments

Si oui, préciser le nombre et le nom des compartiments et préciser les caractéristiques financières ci-après par compartiments

OPCVM Nourricier

Si oui, préciser le nom de l'OPCVM maître

**Date du certificat ou attestation de dépôt** :/...../...../

**Date de recueil de la 1ère souscription** :/...../...../...../

### SOCIETE DE GESTION

Nom : .....

N° et date d'agrément : GP/GC

Adresse : .....

### DELEGATION DE GESTION FINANCIERE OU DU FONDS MAITRE SI DIFFERENT

Nom : .....

N° et date d'agrément : GP/GC

Adresse : .....

### DELEGATION DE GESTION ADMINISTRATIVE

Nom : .....

Adresse : .....



DELEGATION DE GESTION COMPTABLE.....

DEPOSITAIRE.....

CONSERVATEUR.....

COMMISSAIRE AUX COMPTES.....

REGLE D'INVESTISSEMENTS.....

Classification :

Indicateur de risques de marchés (le cas échéant) :

	Oui	non
Cet OPCVM investit-il dans d'autres OPCVM ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Entre 5% et 50% de son actif o	
	Pour plus de 50% de son actif o	

Cet OPCVM se propose-t-il de déroger aux règles d'investissement de droit commun ?    oui                     non

( EMBLEMEMENT POUR L' ETIQUETTE DU RECEPISSE.  
Cette étiquette rappellera que la COB n'agrée pas l' OPCVM .)

Périodicité de la valeur liquidative :

Libellé de la devise comptable :

Date de la clôture de l'exercice :

\* \* \*

Liste de documents à transmettre à la COB :

- Statuts de la SICAV ou règlement du FCP
- Notice d'information (et le cas échéant, celle de l'OPCVM maître)
- Certificat ou attestation de dépôt
- Nom de la personne responsable du dossier
- Dossier relatif aux moyens affectés à la SICAV
- Conventions conclues par les dépositaires et personnes chargées du contrôle légal des comptes des OPCVM maîtres et nourriciers, ou le cas échéant, cahier des charges.
- Dossier de demande d'autorisation de commercialisation de l'OPCVM maître (OPCVM étranger cf. Instruction d'application du règlement 89-02 de la COB).
- Accord du dépositaire, convention entre le dépositaire et la société de gestion



## ANNEXE II

### PROJET DE NOTICE D'INFORMATION

#### DENOMINATION DE L'OPCVM

#### Avertissement

**Non soumis à agrément de la COB, cet OPCVM peut adopter des règles d'investissement dérogatoires.**

**En conséquence, l'attention du public est attirée sur le fait que les parts ou actions de cet OPCVM ne peuvent être souscrites ou acquises que par les investisseurs disposant de compétences et de moyens nécessaires pour appréhender les risques inhérents aux opérations sur les instruments financiers (investisseurs personnes morales qualifiés figurant sur la liste établie par le décret n°98-880 du 1er octobre 1998, aux OPCVM ou investisseurs souscrivant ou acquérant initialement au moins un montant de 3,5 M francs).**

**Les porteurs s'engagent à ne céder ou transmettre ces parts ou actions qu'à des investisseurs qualifiés ou investissant initialement au moins 3,5 M francs.**

\* Forme juridique de l'OPCVM :

\* OPCVM à compartiments            oui                        non              
si oui indiquer le nom et le nombre de compartiments

\* OPCVM nourricier            oui                        non              
( CF modèle de notice figurant dans l'instruction d'application du règlement N° 89-02 ).

\* Société de gestion : (Nom , adresse et N° d'agrément)

Gestionnaire financier par délégation : nom et adresse  
ou du fonds maître si différent

Gestionnaire administratif et comptable par délégation : nom et adresse

\* Dépositaire : (nom et adresse)

Conservateur(s) : (nom, adresse)

\* Etablissement(s) désigné(s) pour recevoir les souscriptions-rachats :

\* Commissaire aux comptes

#### **Documents périodiques (périodicité de publication)**

#### **Documents d'information :**

■ Le dernier document périodique, les statuts ou règlement et, le cas échéant, le document comprenant les informations sur les moyens en personnel et les organes de direction et d'administration de la SICAV sont disponibles auprès de : ...

■ En cas d'OPCVM nourricier : préciser le nom et l'adresse du ou des établissements auprès desquels le porteur peut se procurer la notice d'information de l'OPCVM maître ainsi que la note d'information complète.



## Périodicité de la valeur liquidative et mode de publication :

### Caractéristiques financières

**OPCVM à compartiment** (présenter les caractéristiques financières ci après pour chaque compartiment)

#### \* Règles d'investissements

- Classification :
- Indicateur de risques de marchés
- Orientation des placements

Cet OPCVM investit-il dans différents OPCVM ?      oui            non     

entre +5% et 50%

+ 50%

Cet OPCVM se propose-t-il de déroger aux règles d'investissement de droit commun ?  
oui            non     

Rappel des dérogation aux règles d'investissement de droit commun possibles : emploi jusqu'à 50% de titres non négociés sur un marché réglementé, d'OPCVM non conformes à la directive n°85-611-CE du 20-12-1985 et de titres divers visés à l'article 3.2° du décret n° 89-623 (bons de caisse...), emploi jusqu'à 50% de l'actif en titres émis par un même OPCVM, détention jusqu'à 35% des titres émis par un même OPCVM, emploi jusqu'à 35% de l'actif en titres émis par un même émetteur (autre qu'un OPCVM), détention jusqu'à 33% des valeurs mobilières de capital ou donnant accès au capital émis par un même émetteur, détention jusqu'à 35% des valeurs mobilières de créances émis par un même émetteur, emprunt en espèces jusqu'à 25% de l'actif, emprunt de titres jusqu'à 30% de l'actif, prêt de titres jusqu'à 100% de l'actif.

Préciser quelles sont les intentions en matière de recours aux dérogations.

▲ Intervention sur les marchés à terme ne figurant pas sur la liste des marchés réglementés, publiés par arrêté ministériel du 6-09-89.

▲ Intervention sur les marchés à terme, préciser :

■ s'il y aura des interventions sur des marchés autres que les marchés figurant sur la liste publiée par arrêté ministériel du 06/09/1989 ;

■ dans la limite maximale d'une seule fois l'actif, le niveau d'engagement sur les marchés à terme.





\* **conditions de souscription et rachat**

\* **Frais de gestion**

\* **Commissions de souscription et rachat**

NB : si un OPCVM investit plus de 50% dans d'autres OPCVM ou si un OPCVM est un OPCVM nourricier, préciser le plafond maximal des frais de toute nature directs et indirects cumulés susceptibles d'être supportés par le porteur ou l'actionnaire.

\* **Durée minimale de placement recommandée :**

\* **Libellé de la devise de comptabilité**

\* **Date de clôture de l'exercice**

\*  
\* \*

**DATE D'EDITION DE LA NOTICE D' INFORMATION et le cas échéant de celle de l'OPCVM maître.**

**DATE DE CONSTITUTION DE L' OPCVM : XX/YY/ZZ** (et le cas échéant, date d'agrément ou de constitution de l'OPCVM maître)

**DECLARATION MANUSCRITE DU (DES) SOUSCRIPTEUR(S) ou DE L'ACQUEREUR DECLARANT AVOIR RECU LA PRESENTE NOTICE D'INFORMATION ET AVOIR PRIS CONNAISSANCE DU CONTENU DE L'AVERTISSEMENT.**

**DECLARATION MANUSCRITE DU SOUSCRIPTEUR S'ENGAGEANT A NE CEDER OU TRANSMETTRE QU'A DES INVESTISSEURS QUALIFIES, A DES OPCVM OU A DES INVESTISSEURS INVESTISSANT INITIALEMENT AU MOINS 3,5 MF.**

